



D.2020.02.05.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 05 Février 2020

7 – PROJETS TERRITORIALISES**7.1 – Doublement De La Capacité Ligne A – Station Fontaine Lestang – Transaction avec les propriétaires de la parcelle cadastrée 842 AB 325 à Toulouse**

L'an deux mille vingt, le cinq février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (Mme Traval-Michelet)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire			X
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc			X
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Exposé de Monsieur le Président :

Par délibération n° D.2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° D.2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Doublement de la Capacité Ligne A.

Par délibération n° 2017.02.01.3.18 du 1^{er} février 2017, le Comité Syndical a approuvé le protocole d'accord passé avec les propriétaires de la parcelle AB n°325.

TISSEO INGENIERIE a dû, en effet, procéder à l'acquisition d'une emprise en tréfonds sur la parcelle cadastrée section 842 numéro AB 325, propriété indivise de Monsieur et Madame P.

La cession de l'emprise a eu pour effet d'impacter certaines fonctionnalités de la parcelle. Il a été convenu que TISSEO INGENIERIE s'engagerait à leur restitution ou à indemnisation le cas échéant.

Le protocole prévoyait une restitution de la parcelle à Monsieur et Madame P en avril 2019.

Compte tenu des aléas inhérents à ce type de travaux, la parcelle a été restituée avec un décalage calendaire de 6 mois soit en octobre 2019.

De ce décalage, et du fait de difficultés rencontrées lors des travaux réalisés sur la parcelle, des travaux n'ont pas pu être mis en œuvre conformément à ce qui était prévu dans le protocole.

Le décalage de la restitution de la parcelle a induit des frais supplémentaires liés au relogement des propriétaires de la parcelle AB n°325 pendant la durée des travaux.

Enfin, des dépenses supplémentaires ont été identifiées en lien avec la reconstruction de leur atelier.

A ce titre, les propriétaires nous ont adressé une réclamation portant sur l'ensemble des points exposés supra dont le montant était de 120 425€.

Compte tenu des concessions réciproques de chaque partie, le montant de l'indemnisation est porté à 90 000€.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de la transaction ci-annexée.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la signature de la transaction conclue avec les propriétaires de la parcelle AB n°325 pour un montant total de 90 000€.

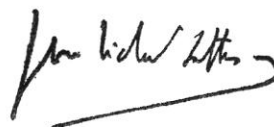
ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

TRANSACTION

ENTRE

TISSEO COLLECTIVITE, représenté par son mandataire, **TISSEO INGENIERIE**, sise 21 Boulevard de la Marquette, BP 10 416, 31 004 Toulouse Cedex 6, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Francis GRASS.

ET

Monsieur et Madame P, sise 37 rue Croix Baragnon, 31 100 TOULOUSE.

ci-après dénommés « les PROPRIETAIRES ».

Il est rappelé ce qui suit :

TISSEO COLLECTIVITES a consenti une convention de maîtrise d'ouvrage au profit de TISSEO INGENIERIE pour la réalisation du projet du doublement de la capacité de la ligne A du métro.

Dans le cadre de ce projet, TISSEO INGENIERIE a dû, notamment, procéder à l'acquisition d'une emprise en tréfonds sur la parcelle cadastrée section 842 numéro AB 325, propriété indivise de Monsieur et Madame P.

La cession de l'emprise a eu pour effet d'impacter certaines fonctionnalités de la parcelle. Il a été convenu que TISSEO INGENIERIE s'engagerait à leur restitution ou à indemnisation le cas échéant comme cela est développé dans le protocole d'accord du 17 janvier 2017.

Ce protocole comportait la promesse de vente, portant sur les emprises nécessaires en définitive au projet du doublement de la capacité de la ligne A du métro et la convention de travaux pour les restitutions des fonctionnalités du site portant sur l'occupation temporaire des emprises nécessaires à la réalisation des travaux et toutes les conséquences découlant de cette occupation.

Le protocole prévoyait une restitution de la parcelle à Monsieur et Madame P en avril 2019.

Compte tenu des aléas inhérents à ce type de travaux, la parcelle a été restituée avec un décalage calendaire de 6 mois soit en octobre 2019.

De ce décalage, et du fait de difficultés rencontrées lors des travaux réalisés sur la parcelle objet de la présente transaction, des travaux n'ont pas pu être mis en œuvre conformément à ce qui était prévu dans le protocole du 17 janvier 2017.

Le décalage de la restitution de la parcelle a également induit des frais supplémentaires liés au relogement de Monsieur et Madame P pendant la durée des travaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020

Enfin, des dépenses supplémentaires ont été identifiées en lien avec la reconstruction de l'atelier de Monsieur et Madame P

A ce titre, Monsieur et Madame P nous ont adressé une réclamation portant sur l'ensemble des points exposés supra dont le montant était de 120 425€.

Compte tenu des concessions réciproques que chaque partie a fait, le montant de l'indemnisation est porté à 90 000€.

Le règlement de cette indemnité libère TISSEO INGENIERIE de toutes les obligations auxquelles elle était tenue contractuellement par le protocole d'accord.

Cependant, le maître de l'ouvrage fera appliquer les garanties contractuelles des marchés passées avec les entreprises de travaux en cas de sinistre dont le lien de causalité avec les travaux du doublement de la capacité de la ligne A serait avéré.

Le protocole d'accord du 17 janvier 2017 ne s'applique plus.

C'est sur cette base que TISSEO INGENIERIE a proposé par courrier, en date du 20 décembre 2019, aux propriétaires, de les indemniser. Afin d'éviter une évolution contentieuse, quant au règlement de ces sommes, les parties ont décidé de transiger par les présentes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : VALIDATION DE L'INDEMNITE

L'indemnité proposée aux propriétaires est arrêtée à la somme forfaitaire, transactionnelle et définitive de **90 000 Euros** correspondant aux restitutions des fonctionnalités restant à réaliser sur la parcelle de Monsieur et Madame P et aux conséquences découlant de l'occupation de la propriété du fait des travaux du doublement de la capacité de la ligne A et n'ayant pas pu être anticipés dans le cadre du protocole d'accord du 17 janvier 2017.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES CONCESSIONS

Les concessions respectives des parties sont établies comme suit :

- TISSEO INGENIERIE reconnaît que la réalisation des travaux du doublement de la capacité de la ligne A du métro engagés sous sa maîtrise d'ouvrage, a constitué un préjudice aux propriétaires du fait de l'occupation de leur parcelle.
- Les propriétaires acceptent l'indemnité qui leur est proposée et acceptent de ne pas percevoir d'autres indemnités au titre de l'occupation de leur propriété du fait des travaux du doublement de la capacité de la ligne A du métro et de toutes les conséquences inhérentes à celle-ci.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT COMPTABLE

Sur la base de la présente transaction arrêtée à la somme de 90 000 Euros, TISSEO INGENIERIE s'acquittera, par chèque, d'une somme d'égal montant.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200212-20200205-7-1D- DE Date de télétransmission : 12/02/2020 Date de réception préfecture : 12/02/2020
--

SP H.P.

ARTICLE 4 : GESTION DES SINISTRES

Indépendamment du versement de cette indemnité, la signature de la présente ne dédouane pas les entreprises qui sont intervenues sur la propriété de leur responsabilité si un sinistre devait survenir et ce sous toutes les réserves d'usage (lien de causalité direct avec les travaux).

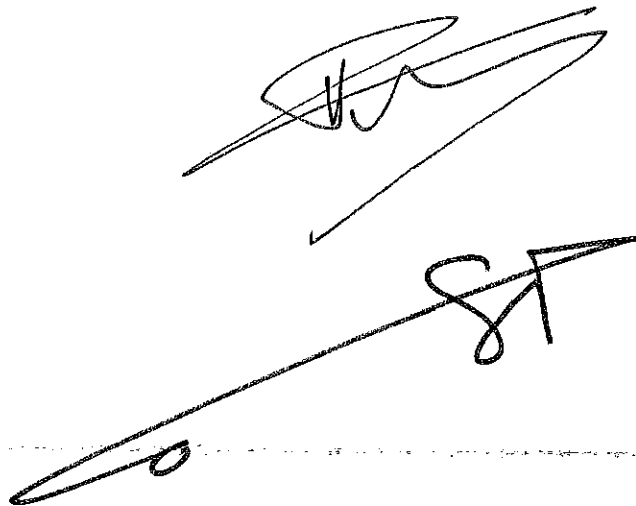
ARTICLE 5 : RENONCIATION A RECOURS

En contrepartie de la signature des présentes et du paiement de l'indemnité indiquée, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices à l'origine du présent accord. La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le 11.01.2020

TISSEO INGENIERIE

Monsieur et Madame P

The image shows two handwritten signatures. The top signature is a stylized, cursive signature, likely belonging to Monsieur et Madame P. The bottom signature is a more formal, blocky signature, likely belonging to TISSEO INGENIERIE.

4-2-1

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200212-20200205-7-1D-
DE
Date de télétransmission : 12/02/2020
Date de réception préfecture : 12/02/2020